

LE CUMUL EMPLOI-RETAITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Les réformes successives des retraites de 2003 et 2010 ont des conséquences importantes sur la baisse des pensions accordées aux agents.

Dans ces circonstances, il est fréquent qu'un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite, demande à retravailler. Les délais de carence et les limites du cumul emploi retraite ont été supprimés, dans certaines conditions, depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les limites de cumul sont supprimées si 3 conditions sont remplies :

- Etre en cessation d'activité
- Avoir demandé la liquidation de la totalité des retraites personnelles de base et complémentaires
- Avoir 60ans et une durée de cotisations qui permette de bénéficier d'une retraite à taux plein ou avoir 65 ans sans justification de durée de cotisations.

Si l'agent ne remplit pas ces conditions, le cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération peuvent entraîner la suspension totale ou partielle du paiement de la pension.

Textes législatifs : Loi 2008-1330 du 17/12/2008 et circulaire n°DSSS /3A/2009/45

Le cumul retraite et activité dans le secteur privé :

Le cumul intégral de la pension et es revenus est autorisé quel qu'en soit le montant des revenus d'activité. Aucune déclaration n'est à faire au service des pensions.

Les entreprises concernées peuvent être un employeur privé, une association loi 1901, organismes publics présentant un caractère industriel et commercial (SNCF, EDF/GDF, Poste, France Télécom...)

Le cumul retraite et activité dans le secteur public :

L'agent peut se faire recruter comme agent non titulaire et la limite d'âge sera de 65 ans.

Règles de plafonnement entre pension et rémunération :

La pension sera perçue intégralement si les revenus bruts d'activité sont inférieurs par année civile à un plafond égal à la moitié de la valeur de l'indice majoré 227 augmentée du tiers du montant brut de la pension.

Quelques cas particuliers :

Le cumul de la pension avec une rémunération d'activité est possible, quel que soit l'employeur :

- Si avant janvier 2004, la limite d'âge du grade anciennement détenu était atteinte
- Pour les titulaires d'une pension civile d'invalidité
- Pour des emplois d'activités de création artistique ou intellectuelle ou assimilées

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9h à 16h. Tél. : 30 38 cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr